



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Référence : décret n° 2007 – 545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics

Entre \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ d'une part

Et

Monsieur Makhetar NDIAYE Directeur de l'Entreprise « **EDITSOFT Sénégal** », désigné dans la suite du contrat sous le vocable " le Prestataire ", d'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### Article premier : Objet

- 1- Le service consiste à concéder à installer le logiciel de gestion des faits d'état civil.
- 2- Le logiciel objet du présent acte a pour fonction d'obtenir les résultats suivants :
  - Installer un serveur de base de données SQL serveur 2016 ;
  - Installer le logiciel dans les ordinateurs clients ;
  - Former l'ensemble des utilisateurs à la gestion des faits d'état civil (enregistrement d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès ;
  - Former les utilisateurs à l'utilisation du logiciel de gestion des faits d'état civil (Héra) ;
  - Mettre en service le logiciel de gestion des faits d'état civil (Hera) ;
  - Sauvegarder et sécuriser les données ;
- 3- Les parties déclarent par les présentes que le logiciel répond à l'usage auquel il est destiné, la partie contractante souligne qu'il est compatible avec la configuration informatique dont elle dispose au jour de la signature du présent acte.

### Article 2 : Transmission du logiciel à la partie contractante

La présente licence entraîne la remise par le prestataire à la partie contractante des documents et éléments suivants : disques, copies, codes de sécurité, manuels etc.

### Article 3 : livraison et installation

- 1- Dans un délai fixé en accord par la partie Contractante et le Prestataire heures à compter de la signature du présent acte, le prestataire remettra à la partie contractante les documents et éléments visés à l'article 2 ci-dessus.
- 2- Il délèguera auprès de la partie contractante un membre de son personnel technique qualifié qui procédera à l'installation des éléments visés ci-dessus et à la mise en route du logiciel.
- 3- Les tests de fonctionnement du logiciel seront effectués par le personnel du prestataire visé ci-dessus à l'alinéa 2, afin de s'assurer que le logiciel est en parfait état de fonctionnement
- 4- La partie contractante s'engage à ouvrir un registre de fonctionnement du logiciel dans lequel il notera les pannes éventuelles du logiciel et les éventuelles erreurs qu'il viendrait à noter au cours de son utilisation.

### Article 4 : Droit d'auteur – contrefaçon

- 1- Il est expressément rappelé que le prestataire est l'auteur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé par les dispositions du code de la Propriété Intellectuelle.
- 2- La partie contractante s'engage à tenir le prestataire informé de tous les faits de contrefaçon du logiciel dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.
- 3- Le prestataire agira seul à ses frais et en son nom, contre les éventuels contrefacteurs du logiciel, conformément à la loi.
- 4- Dans le cas où la partie contractante serait assignée en contrefaçon du logiciel par un tiers, en raison de son utilisation du logiciel objet du présent acte, elle se défendrait à ses frais et en son nom personnel, avec l'assistance technique du prestataire. Le prestataire s'engage en ce cas à indemniser et garantir la partie contractante.

### Article 5 : Droit de copie

La partie contractante n'est pas autorisée à effectuer des copies du logiciel sous licence, autre qu'une copie de sauvegarde.

### Article 6 : Règlement

- 1- En contrepartie de la concession de la présente licence, la partie contractante s'engage à verser au prestataire une redevance de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ toutes taxes comprises.
- 2- Le règlement sera effectué selon la procédure actuelle après traitement des dossiers de liquidation par la partie contractante sur présentation d'une facture définitive en trois (03) exemplaires.

#### **Article 7 : Maintenance**

- 1- Le prestataire s'engage à apporter à la partie contractante son assistance technique notamment en cas d'erreur de programmation du logiciel et de difficultés d'utilisation.
- 2- Dans le cas où la partie contractante noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, elle les consignerait immédiatement sur le registre spécial du logiciel visé à l'article 3 du présent acte.
- 3- Il en avvertirait par ailleurs, immédiatement le prestataire, soit téléphoniquement, soit par télex, qui lui déléguerait dans un délai de 24 (vingt-quatre heures) à compter de son appel, un membre de son personnel technique qualifié qui procéderait à une remise en route dudit logiciel et à une vérification des erreurs constatées ou de son fonctionnement.
- 4- Le personnel délégué du prestataire prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel. Dans le cas où les erreurs ou défaillances du logiciel nécessiteraient une période d'indisponibilité supérieure à 72 (soixante-douze) heures, le prestataire mettrait gratuitement à la disposition de la partie contractante un logiciel identique à celui objet du présent acte.  
Dans le cas d'une défaillance irrémédiable du logiciel, due à une cause autre que l'erreur de la partie contractante ou à une manœuvre défectueuse de celle-ci ayant entraîné la perte partielle ou globale du logiciel, le prestataire s'engage à procurer gratuitement à la partie contractante un nouveau logiciel identique à celui objet du présent acte.
- 5- Le prestataire s'engage, par ailleurs, à informer régulièrement la partie contractante des mises à jour du logiciel.  
Dans le cas où la partie contractante désirerait bénéficier d'une mise à jour, elle en informerait le prestataire par courrier et lui adresserait simultanément les disques souples du logiciel en sa possession au jour de sa commande (disque original et copies de sauvegarde).

#### **Article 8 : Durée**

- 1- Le présent contrat de licence est conclu pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature.
- 2- En tout état de cause, le présent contrat ne pourra avoir une durée totale supérieure à celle de la protection du logiciel qui en est l'objet.

#### **Article 9 : Intransmissibilité du contrat**

Les parties conviennent par les présentes que le présent contrat est conclu intuitu personae et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque, sauf accord express préalable de l'une ou l'autre d'entre elles.

En cas de non-exécution dans les conditions et délais indiqués dans le présent contrat, la partie contractante peut s'adresser à un autre prestataire aux risques et périls du présent titulaire.

#### **Article 10 : Portée**

Le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux et écrits précontractuels entre les parties.

#### **Article 11 : Résiliation**

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 12 : Loi applicable**

Le droit sénégalais est applicable au présent contrat ; Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut d'accord amiable, par la partie la plus diligente, au tribunal civil et commercial de Dakar

#### **Article 13 : Dispositions Générales**

Les dispositions relatives au Code des Marchés cité en référence sont applicables au présent contrat qui prend effet à compter de la date de signature.

#### **Article 14 : Enregistrement et timbre**

Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du Prestataire.

Lu et approuvé, bon pour accord  
Le Prestataire

Fait à Dakar, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
en trois exemplaires

Lu et approuvé, bon pour accord  
La partie contractante